



PROCÈS-VERBAL N°05 **RÉUNION RESTREINTE DU LUNDI 15 AVRIL 2024**

Président : Benoît ROUTHE

Présents : Anthony BAUDY, Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY

Début de réunion à 18h15 par visio-conférence

Suivi des absences des officiels et du Règlement Intérieur

Dossier n°007 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le samedi 20 janvier 2024. Il écrit à la commission le jour de la rencontre qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé et qu'il enverra un justificatif médical dans les jours à venir. À la date de la réunion, aucun justificatif n'est arrivé à la commission.

Considérant qu'aucun justificatif attestant de son état de santé n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre XXXXX se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 29/04/2024 et une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°008 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le dimanche 04 février 2024. Il écrit à la commission le jour de la rencontre s'être blessé au travail mais n'a joint aucun justificatif.

Considérant qu'aucun justificatif attestant de son état de santé n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre XXXXX se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter de sa reprise d'activité et une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°009 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le samedi 10 février 2024. Il n'a pas jugé utile de justifier son absence.

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenu à la commission,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre XXXXX se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter de sa reprise d'activité** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°010 - XXXXX

Cet arbitre s'est déclaré indisponible à plusieurs reprises une fois les désignations publiées sur son espace officiel.

- La commission reçoit un courrier le 16 janvier 2024 nous informant de son indisponibilité (*pour congés*) pour arbitrer une rencontre sur laquelle il est désigné le 21 janvier 2024,
- La commission reçoit un courrier le 31 janvier 2024 nous informant de son indisponibilité pour le week-end du 03-04 février et du 10-11 février 2024 en raison d'un déménagement. Il était désigné le 03 février 2024 et le 10 février 2024 (*une observation était prévue le 10 février*).

Considérant que ces indisponibilités ne respectent pas le délai défini par le R.I. de la CDA, qu'il y a également récidive,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Indisponibilité hors-délai sans motif et retour valable**", l'arbitre XXXXX se voit infliger **un Rappel à l'ordre.**

Dossier n°011 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le samedi 17 février 2024. Il écrit par courrier en date du 18 février 2024 qu'il a dû aller "*s'occuper d'une personne malade à la dernière minute à Marseille*", sans pour autant joindre un justificatif valable. Cet arbitre a pourtant bien honoré sa désignation du dimanche 18 février sur lequel il était également désigné.

Considérant qu'aucun justificatif valable n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre XXXXX se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 29/04/2024** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°012 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le dimanche 18 février 2024 et le dimanche 07 avril 2024. Il n'a pas jugé utile de justifier ses absences.

Considérant qu'aucun justificatif n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **deux (2) week-ends de compétition de non-désignation à compter du 29/04/2024** et **une perte de six (6) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de **XXXXX (n°XXXXXX)** d'une amende financière : **65€ x 2 matchs = 130€.**

Dossier n°013 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le samedi 02 mars 2024. Il écrit à la commission le jour de la rencontre qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé et qu'il enverra un justificatif médical dans les jours à venir. À la date de la réunion, aucun justificatif n'est arrivé à la commission.

Considérant qu'aucun justificatif attestant de son état de santé n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 29/04/2024** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de **XXXXX (n°XXXXXX)** d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°014 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le vendredi 29 mars 2024. Il n'a pas jugé utile de justifier son absence.

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenu à la commission,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter de sa reprise d'activité** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative,**
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de **XXXXX (n°XXXXXX)** d'une amende financière : **65€.**

Dossier n°015 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur un match sur lequel il était désigné le samedi 06 avril 2024. Il écrit par courrier en date du dimanche 07 avril qu'il n'a pu se déplacer pour des raisons familiales mais n'a joint aucun justificatif.

Considérant qu'aucun justificatif valable n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "**Non déplacement sans motif valable**", l'arbitre **XXXXX** se voit infliger **un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 29/04/2024** et **une perte de trois (3) points dans sa note administrative**,
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "**Absence d'arbitre**", sanctionne le club de **XXXXX** (n°XXXXXX) d'une amende financière : **65€**.

Les présentes décisions ci-dessus peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Fin de réunion à 19h00

Le Président,
Benoit ROUTHÉ



Le secrétaire,
Damien BONNAL

